

Délibération n° 2023-028 du 15 février 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Mise en œuvre d'un dispositif d'alerte professionnelle* »

dénommé « *WhistleBlowing* »

présentée par la Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail ;

Vu la délibération n° 2017-223 du 20 décembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en œuvre d'un dispositif d'alerte professionnelle* » présentée par la Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M., le 24 octobre 2022, concernant la mise en œuvre de la modification d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Mise en œuvre d'un dispositif d'alerte professionnelle* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 22 décembre 2022, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 décembre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. est une société anonyme monégasque, immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03173, qui a notamment pour objet « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la "loi bancaire" applicable ; et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement* ».

Elle souhaite modifier le traitement d'alerte professionnelle permettant à son personnel de signaler des dysfonctionnements relatifs à des comportements inadaptés ou suspects dans un champ d'application déterminé.

Ce dernier portant à la fois sur des soupçons d'activités illicites ou infractions, et étant mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, étant précisé que la présente délibération ne concerne que les changements opérés sur le traitement. Pour les autres éléments la Commission renvoie à sa délibération n° 2017-223 précitée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Mise en œuvre d'un dispositif d'alerte professionnelle* ».

Les personnes concernées sont inchangées.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- permettre aux salariés de signaler des comportements inadaptés ou suspects sur une plateforme dédiée ;
- recevoir et traiter ces alertes par les personnels nominativement désignés par la banque pour en apprécier le sérieux et déterminer les suites à donner à l'alerte ;
- permettre l'archivage et la destruction des alertes recueillies.

A cet égard, le responsable de traitement souhaite étendre le périmètre des signalements. En effet, si le dispositif d'alerte professionnelle a été autorisé pour signaler une fraude comptable ou une suspicion de corruption, il est désormais demandé que le champ d'application soit le suivant :

- corruption et atteinte à la probité ;
- vol, fraude, fraude fiscale, abus de confiance, abus de faiblesse ;
- abus de bien social, prise illégale d'intérêts, conflits d'intérêts ;
- blanchiment d'argent, violation des sanctions internationales ;
- manipulation de cours, délits d'initié ;
- discrimination, harcèlement moral/sexuel, agression physique/sexuelle ;
- non-respect des droits humains et environnementaux, menace ou préjudice grave pour l'intérêt général ;
- actes relatifs au non-respect des règles relatives à la protection des données ;
- tout délit ou crime.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est désormais exercé, en plus de l'accès en ligne à son dossier par la personne concernée autorisé par la délibération n° 2017-223, sur place, par courrier électronique et par voie postale auprès du Data Protection Officer.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, la Commission précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont désormais :

A Monaco :

- le déclarant : en inscription, consultation et modification;
- le Data Protection Officer : aucun accès à la plateforme mais réception des informations du Case Manager pour réaliser les actions en local ;
- le Directeur des Risques : assure avec le DPO la bonne suppression des données.

En Suisse :

- rôle d'administrateur sélectionné dans l'équipe Litiges et Investigations : gestion des utilisateurs (créer, mettre à jour, supprimer, attribuer des rôles, etc.) et les clients (créer, mettre à jour, supprimer, attribuer des gestionnaires de cas aux clients), aucun accès aux cas et aux contenus mais gestion et suppression ;
- rôle Case Manager sélectionné parmi la Direction Juridique du groupe et l'équipe Litiges et Investigation : gestion des cas (voir les cas, répondre aux cas, réaliser le suivi) attribués par l'administrateur, consultation et mise à jour ;
- rôle Content Manager sélectionné dans l'équipe Litiges et Investigation : gestion de l'interface WhistleBlowing sans accès aux utilisateurs, déclarants et cas ;
- prestataire : aucun accès.

La Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux*

informations traitées ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

IV. Sur les rapprochements et les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec les traitements suivants :

- « *Gestion et supervision des droits et habilitations* », soumis concomitamment ;
- « *Gestion administrative des salariés* », légalement mis en œuvre, lorsque le déclarant ne souhaite pas être anonyme ;
- « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle* », légalement mis en œuvre, afin de permettre l'échange d'informations entre intervenants en lien avec un dossier.

La Commission constate que toutes ces interconnexions sont conformes aux finalités initiales des différents traitements. Elle rappelle néanmoins que ces interconnexions ne peuvent être effectives qu'entre traitements ayant légalement été mis en œuvre.

V. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations ne sont pas modifiées.

VI. Sur la durée de conservation

A la lecture des éléments communiqués, la Commission estime que les durées de conservation mentionnées dans sa délibération n° 2017-223 du 20 décembre 2017 continuent de s'appliquer.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- le délibéré de la délibération 2017-223 du 20 décembre 2017, en l'absence de compléments d'informations, doit être pris en compte ;
- le présent traitement et celui ayant pour finalité « *Gestion et supervision des droits et habilitations* » ne pourront être interconnectés qu'une fois légalement mis en œuvre.

Considère que :

- les durées de conservations indiquées dans sa délibération n° 2017-223 du 20 décembre 2017 continuent de s'appliquer ;
- la procédure relative au droit d'accès doit permettre de s'assurer que seule la personne concernée peut exercer ses droits.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M., de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en œuvre d'un dispositif d'alerte professionnelle* ».

Le Président

Guy MAGNAN